

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

**Règlement # 2023-01      Règlement imposant une taxe foncière générale à  
taux variés et tarification pour l'année 2023**

Considérant l'énoncé des articles 988 et suivants du code municipal;

Considérant que le conseil a, le 12 décembre 2022 adopté le budget pour la municipalité pour l'année financière 2023 prévoyant des dépenses de fonctionnement, des revenus, d'autres activités financières et des affectations pour 7 943 945 \$;

Considérant qu'une partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseiller Éric Emond lors de la séance spéciale du 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;

Considérant l'avis de motion donné le 12 décembre 2022;

**Sur proposition de Annie Gentesse  
Appuyée par Patrice Paillé**

Il est unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 2023-01, lequel abroge le règlement #226, soit adopté

En conséquence, il est décrété par ledit règlement les points suivants :

**SECTION 1**

**VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

1.1. Pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux en fonction des catégories identifiées à l'article 1.2.

1.2. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.30 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. »),

à savoir:

1. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. Catégorie des immeubles industriels ;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
4. Catégorie des terrains vagues desservis ;
5. Catégorie résiduelle;
6. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**TAUX DE BASE**

1.3. Le taux de base est fixé à 0.6150 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

1.4. Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie résiduelle est fixé à **0.6150 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS**

1.5. Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.8180 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

1.6. Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1.8450 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

1.7. Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.5500 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle

#### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

1.8. Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.2300 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

1.9. Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.6150 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS**

1.10. Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles Forestier est fixé à **0.6150 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VACANTS NON-DESSERVIS**

1.11. Taux – terrain vacant non-desservi : 0.6150 / 100\$ d'évaluation en sus du taux de taxe foncière de base.

#### Notes :

- 1) constitue un terrain vacant non desservi, un terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement et où les services d'aqueduc ou d'égout sont : soit, partiellement présents ou soit, absents dans l'emprise de rue bordant ledit terrain.
- 2) sont exclus de cette imposition, les terrains vacants compris à l'intérieur de projet de développement domiciliaire faisant l'objet d'une entente promoteur avec la municipalité. L'exclusion est valide pour une période de 5 ans. Le point de départ de l'exclusion est établi de la manière suivante :
  - a) Si tous les terrains du développement domiciliaire sont lotis, à compter de la date de dépôt de l'acceptation provisoire des travaux;
  - b) Si le lotissement est fait par phase, à compter de la date de dépôt du plan de lotissement par phase;

#### **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

##### **1.12. Dette village : règlement d'emprunt 320(53%) et 326 (46%)**

Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 0.0063 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, est

imposée et prélevée pour l'année 2023 conformément au règlement 320 (53%) 326 (46%) de la Municipalité de Saint-Cyrille de Wendover.

**1.13. Dette – Secteurs règlement d'emprunt 311,313,365,372,377,381,399**

Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 0.0325 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement #311,313,365,372,377,381,399 de la Municipalité de Saint-Cyrille de Wendover.

**SERVICE DE DETTE**

**1.14. Dette – Usine d'épuration : règlement d'emprunt 419**

Une taxe foncière spéciale des travaux pour la mise aux normes de l'usine d'épuration de 54.77\$ est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 419

**1.15. Dette UTEU – PP St-Louis : Règlement d'emprunt 445**

Une taxe foncière spéciale de 9.03 \$ est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 445.

**1.16. Dette UTEU–C. refoulement St-Louis :Règlement d'emprunt 445**

Une taxe foncière spéciale de 89.58 \$ est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 445.

**1.17. Dette Domaine de St-Cyrille**

Une taxe foncière spéciale de 112.60 \$ est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 419

**1.18. Dette Raccordement Drummondville : Règlement d'emprunt 443 et 446 - ensemble (22%)**

Une taxe foncière spéciale de 51.81\$ est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 443, 446.

**1.19. Dette Raccordement Drummondville : Règlement d'emprunt 443 et 446 - secteur (78%)**

Une taxe foncière spéciale de 373.17 \$ est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 443, 446.

**1.20. Dette Pavage rue Turgeon : règlement d'emprunt 479 - Secteur 100%**

Une taxe foncière spéciale de 444.44 \$ est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur. Cette taxe de secteur est calculée conformément au règlement 479

## SECTION 2

2.1 Pour les compensations pour le service d'eau, d'épuration des eaux, pour l'enlèvement et la disposition des résidus domestiques, matières recyclables et organiques ainsi que pour la vidange des installations septiques le tarif est annuel.

Pour toute modification dans les caractéristiques de l'immeuble, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de service (aqueduc, égout et ordures).

Aucun crédit ne sera accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle.

### COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAUX

2.2. Un tarif annuel pour le service d'eau est imposé et prélevé du propriétaire de chaque maison logement, commerce, bureau, local, terrain, industrie ou autre.

Les tarifs de cette compensation sont définis comme suit :

#### a) Secteurs Village, Hébert et pour les résidents de la Route 122

- |                 |  |
|-----------------|--|
| base pour       | • Aqueduc - sans compteur : 1 521,00 \$ en sus du tarif de |
| compteur        | (Résidentiel & autres) l'aqueduc - avec                    |
| premiers mètres | • Aqueduc - avec compteur : 131,31 \$ pour les 150         |
|                 | (Résidentiel) cubes / logement                             |
| premiers mètres | • Aqueduc - avec compteur : 148,04 \$ pour les 150         |
|                 | (Autres immeubles) cubes / unités                          |
|                 | • Piscines (sans compteur) : 101,40 \$ / installation      |

Note : Le défaut de fournir une lecture annuelle du compteur d'eau telle que requise par la municipalité ou de ne pas permettre aux employés municipaux de faire la lecture du dit compteur est assimilé à une absence de compteur. La tarification prescrite pour "Aqueduc – sans compteur (résidentiel & autres immeubles)" s'applique à ces situations

#### c) Compteurs d'eau – consommation excédentaire

- |                      |  |
|----------------------|--|
| • Résidentiel :      | 1.67 \$ / m <sup>3</sup> entre 151 et 400 m <sup>3</sup> |
|                      | 3.35 \$ / m <sup>3</sup> excédant 401 m <sup>3</sup>     |
| • Autres immeubles : | 1.77 \$ / m <sup>3</sup> entre 151 et 400 m <sup>3</sup> |
|                      | 3.45 \$ / m <sup>3</sup> excédant 401 m <sup>3</sup>     |

Note : (tarification aréna – abrogée (voir règl.#226-28 & # 226-39))

## COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX

2.3 Un tarif annuel pour le service d'épuration des eaux est imposé et prélevé du propriétaire de chaque maison, logement, commerce, bureau, local, industrie ou autre. Les tarifs de cette compensation sont définis comme suit .

- Égout:
    - résidentiel : 130.00\$ / unité
    - établissement mixte : 135.00 \$ / unité
    - commercial : 140.00 \$ /
- unité

Note : Dans le cas des établissements d'hébergement (hôtel, motels, auberges, maisons de chambres, centre d'accueil), un tarif de 15,00 \$ par chambre et/ou salle de bain supplémentaire s'applique au-delà d'une unité.

## Compensation pour le service de vidange des installations septiques

2.6 Un tarif annuel pour le service de vidange des installations septiques est imposé et prélevé sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service.

Les tarifs de cette compensation sont

- Fosses septiques - vidange : 46.00 \$ / fosse

## Compensation pour l'enlèvement et transport des matières recyclables, l'enlèvement, transport et traitement des matières organiques et l'enlèvement, transport et élimination des résidus domestiques.

2.4 Un tarif annuel pour l'enlèvement et transport des matières recyclables, l'enlèvement, transport et traitement des matières organiques et l'enlèvement, transport et élimination des résidus domestiques est imposé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local, industrie ou autre.

Les tarifs de cette compensation sont définis comme suit;

- Ordures / logement
  - matières résiduelles 81.16 \$/ unité
  - matières recyclables 55.74 \$ / unité
  - matières organiques 37.65 \$ / unité
- Ordures / autres établissements (voir note 2)

Notes :1) Une unité de vidange est définie comme étant la quantité moyenne de déchets domestiques produite par un logement. Elle équivaut à un bac.

2) La tarification minimale de base applicable par catégorie d'usage est fixée de la manière suivante:

- résidence: 1 bac / logement
- chalet : ½ bac
- commerce / service : 2 bacs
- industrie : 3 bacs

Le cas échéant, dans le cas des bacs noirs (résidus ultimes), une tarification supplémentaire pour chaque bac additionnel comptabilisé en sus de ceux prescrits à la tarification minimale de base identifiée ci-dessus s'ajoute sur le compte de taxes.

Dans le cas des bacs verts (matières recyclables) et bacs bruns (matières putrescibles) supplémentaires, aucune tarification additionnelle n'est faite sur le compte de taxes

3) Pour les conteneurs, la table de conversion suivante s'applique :

- 2 verges = 6 bacs
- 4 verges = 8 bacs
- 6 verges = 9 bacs
- 8 verges = 10 bacs

4) Pour les fins de la tarification, le nombre de bacs facturé sera le plus élevé: du nombre de bacs prescrit dans la catégorie d'usage (réf. Article 2.2.4 – note 2) ou du nombre de bacs fixé dans la table de conversion associée aux conteneurs (réf. Article 2.2.4 – note 3).

### **Autres droits**

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soit à une taxe foncière ou à une compensation et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par le *Code Municipal* ou par la *Loi sur la fiscalité municipale*, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

## **SECTION 3**

### **Exploitation agricole ou forestière enregistrée**

3.1 Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, les tarifs prévus aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.6 du présent règlement seront répartis sur le compte de taxes dans la même proportion que la taxe foncière prévue à la section 1 du présent règlement.

### **Tarification pour l'achat des bacs roulants ou accessoires**

Les bacs en inventaire seront vendus au prix coûtant et seront payables par l'acheteur en un seul versement.

Le taux de taxe de vidanges (réf. art. 2.2.4) sera ajusté en conséquence du nombre de bacs possédés.

### **Tarification pour l'achat de compteurs**

Les compteurs d'eau en inventaire seront vendus au prix coûtant et seront payables par l'acheteur en un seul versement.

#### **2.2.8 Tarification pour la location d'équipements de loisirs**

a) **Parc Guèvremont** :

<b><u>Dek hockey:</u></b>	<b><u>Sur semaine</u> * 1</b>	<b><u>Fin de semaine</u> * 2</b>
Location régulière :	65 \$ / heure	30 \$ / heure

Location – ligue (adulte):	65 \$ / heure	30 \$ / heure
Location – ligue (junior):	55 \$ / heure	25 \$ / heure
Location – tournoi	150 \$ /	
Location – tournoi (jour):	250 \$ / jour	250 \$ / jour

- Notes :** \* Les taxes sont en sus
- 1 Sur semaine = du lundi 8 h au vendredi 17 h
  - 2 Fin de semaine = du vendredi 17 h 01 au dimanche 23 h
  - 3 Une "location régulière" étant définie comme une location faite par un individu pour des fins personnelles ou familiales.
  - 4 Une "location – tournoi" est définie comme étant une location faite dans le cadre d'une compétition sportive à laquelle participe un nombre important de concurrents ou d'équipes impliquant plusieurs rencontres se déroulant sur plus d'une journée. »

**b) Parc Hébert:**

**Terrains de volleyball:**

Location régulière:	15 \$ / heure / terrain *
Location ligue :	10 \$ / heure / terrain * 1 90\$ PAR TERRAIN POUR PLUS DE 6 HEURES

- Notes :** \* Les taxes sont en sus.
- 1 L'entretien et la préparation du terrain étant à la charge de la ligue.
  - 2 Une "location régulière" étant définie comme une location faite par un individu pour des fins personnelles ou familiales. »

**2.2.9 Tarification aréna**

**Tarification pour les équipements du service incendie**

a) **Sur la base des ententes d'entraide mutuelle :**

- Autopompe :	75,00\$ / heure
- Unité d'urgence :	75.00\$ / heure
- Camion échelle :	75.00\$ / heure
- Camion pompe :	75.00\$ / heure
- Camion-citerne :	75.00\$ / heure
- Pompe portative :	25.00\$ / heure
- Pincés de décarcération :	524.00\$ / heure
- Unité de service (Avalanche) :	75.00\$ / heure

b) **En l'absence d'entente d'entraide mutuelle :**

	<u>1<sup>ère</sup> heure</u>	<u>heure additionnelle</u>
- Autopompe :	450,00\$ / heure	250.00\$ / heure
- Unité d'urgence :	200.00\$ / heure	200,00\$ / heure
- Camion échelle :	600.00\$ / heure	350.00\$ / heure
- Camion pompe :	350.00\$ / heure	150.00\$ / heure
- Camion-citerne :	350.00\$ / heure	150.00\$ / heure
- Pompe portative :	50.00\$ / heure	25.00\$ / heure
- Pincés de décarcération :	524.00\$ / heure	524.00\$ / heure
- Unité de service (Avalanche) :	75.00\$ / heure	50.00\$ / heure

Note : La tarification pour les heures additionnelles est comptabilisée par tranche de 15 minutes.

**2.2.11 Tarification pour pavage et bordures - Domaine St-Cyrille**

Dette – Domaine St-Cyrille (règl. # 428-1& 428-2) :	136.07\$ / unité
--	------------------

## **2.2.12 Tarification – location de terrains municipaux / camions de cuisine**

- À la journée : 200 \$
  - Pour une fin de semaine : 300 \$
- (du vendredi soir 18 h au dimanche soir 20 h):

- le cas échéant, de facturer en sus, les frais de raccordement assumés par la municipalité aux services d'utilité publique (eau, égout, électricité, ...).

### **1. ÉCHÉANCES**

#### **3.1 Abrogation des articles**

L'article 31 du règlement # 130 et de ses amendements est abrogé et remplacé par l'article 3.2.

## **SECTION 4**

### **3.2 Échéance / versement / taux d'intérêt & frais administratifs**

Conformément aux dispositions de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité

municipale, les compensations décrétées par le présent règlement sont payables en quatre (4) versements si le montant total des taxes réclamées est supérieur à 300\$.

Le premier versement est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi des comptes de taxes. Si applicable, le deuxième, le troisième et le quatrième versement sont dus :

- Pour le versement # 2 : dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance du premier versement pour le deuxième;
- Pour le versement # 3 : dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'échéance du deuxième versement pour le troisième;
- Pour le versement # 4 : dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance du troisième versement pour le quatrième."

3.2.1 **Seul le montant du versement qui n'est pas fait à l'échéance est exigible et**

porte intérêt annuel au taux de dix-huit (18%) pour cent.

**Note:** Dans le cas où la date d'échéance tombe un jour férié, le calcul des intérêts se fera à compter de minuit une minute (00 h 01) le jour ouvrable suivant.

3.2.2 Exception faite pour les services municipaux identifiés ci-après ou à moins d'une entente particulière, laquelle a préséance, des frais d'administration équivalent à 10 % du montant à facturer sont comptabilisés en sus sur les factures à produire.

Les services exclus sont:

- Tarification concernant les terrains vacants non-desservis
- Tarification concernant les services d'aqueduc et d'égout
- Tarification concernant les matières résiduelle, recyclables et organiques
- Tarification concernant l'achat de compteur d'eau, de bacs gris, vert ou bruns et leurs accessoires
- Tarification concernant la location d'équipements de loisir.
- Tarification concernant les équipements incendie
- Permis et certificats

### **3.3 Taxes foncières**



Les dispositions de l'article 3.2 du présent règlement s'appliquent également aux taxes foncières telles que définies à l'article 1.3.

### **3.4 Taxes complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les compensations décrétées par le présent règlement sont payables en quatre (4) versements si le montant total des taxes réclamées est supérieur à 300\$.

- Le premier versement est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi des comptes de taxes. Si applicable, le deuxième, le troisième et le quatrième versement sont dus :

- Pour le versement # 2: dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance du premier versement pour le deuxième;

- Pour le versement # 3 : dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance du deuxième versement pour le troisième;

- Pour le versement # 4: dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance du troisième versement pour le quatrième."

- Tout versement qui n'est pas fait à l'échéance est exigible et porte un intérêt annuel de dix-huit (18%) pour cent.

le calcul Note : Dans le cas où la date d'échéance tombe un jour férié, des intérêts se fera à compter de minuit une minute (00 h 01) le jour ouvrable suivant.

## **2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la session spéciale du 14 janvier 2023  
Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 2023

Saint-Cyrille-de-Wendover,  
Ce 14 janvier 2023

Signé :

*Eric Leroux*

*Lyne Rivard*

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-Trésorier, Directrice Générale